

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE

CABINET

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES

BP : 350 Lomé-Togo

Tél. (228) 221 32 60 Fax : (228) 220 60 69

Email : dgts.togo@gmail.com

dgtls_togo@hotmail.com

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

Arrêté N° 08/MT/ESS/CAB/DGTLS
portant composition et fonctionnement du comité
technique consultatif de sécurité et santé au travail
(CTCSST), pris conformément à l'article 168 du Code
du Travail

CABINET

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES

BP : 350 Lomé-Togo

Tél. (228) 221 32 60 Fax : (228) 220 60 69

Email : dgts.togo@gmail.com

dgtls_togo@hotmail.com

Arrêté N°008/2011/MTESS/CAB/DGTLS

portant composition et fonctionnement du comité technique
consultatif de sécurité et santé au travail (CTCSST), pris conformément
à l'article 168 du Code du Travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI et DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n°2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;
Vu le décret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatifs aux attributions des
ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier
ministre ;
Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du
gouvernement, modifié par le décret n°2011-020/PR du 7 février 2011 ;
Vu la loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ;
Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

ARRETE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris conformément à l'article 168 du code du travail, précise les attributions, détermine la composition et fixe les modalités de fonctionnement du comité technique consultatif de sécurité et santé au travail (CTCSST).

Article 2 : Le CTCSST a pour attributions :

- d'assurer et de coordonner les activités de prévention en matière de risques industriels et professionnels y compris les activités de lutte contre le VIH/SIDA, le tabagisme, le stress, l'alcool, la drogue et la violence sur les lieux de travail;

- d'étudier et de donner son avis à propos des règles relatives aux conditions de travail, aux mesures générales et particulières d'hygiène, de sécurité et de santé sur les lieux de travail ;
- d'étudier et de donner son avis sur les règles d'organisation et de fonctionnement des services de sécurité et santé au travail ;
- d'étudier et de donner son avis sur les règles relatives aux conditions dans lesquelles sont effectuées les différentes surveillances de la santé des travailleurs, du milieu du travail ainsi que le suivi-évaluation des activités y afférentes ;
- d'étudier et de donner son avis sur les demandes d'homologation des dispositifs de protection des appareils, machines ou éléments de machines dangereux à installer dans les établissements et sur les lieux de travail ;
- d'étudier et de donner son avis sur les demandes d'homologation des produits potentiellement toxiques ;
- d'étudier et de donner son avis sur les textes relatifs à la liste du matériel médical, des médicaments et bio-consommables et autres facilités devant être mis à la disposition du personnel des services de sécurité et santé au travail.

Article 3 : La compétence du CTCSST est nationale.

Chapitre II : Composition - organisation

Article 4 : Le CTCSST est composé de :

- deux représentants du ministère chargé du travail ;
- deux représentants du ministère chargé de la santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé des transports ;
- un représentant du ministère chargé des mines ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie et des finances ;
- un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant de la Société d'Administration de la Zone Franche ;
- deux représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives ;
- deux représentants des organisations de travailleurs les plus représentatives.

Article 5 : Les membres du CTCSSST sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé du travail sur proposition des ministères et organisations intéressés.

Il est nommé dans les mêmes conditions des suppléants à chaque membre.

Article 6 : Le CTCSSST est géré par un comité de gestion composé comme suit :

- le directeur général du travail et des lois sociales, président ;
- un représentant du ministère chargé de la santé, vice-président ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- un représentant des organisations d'employeurs ;
- un représentant des organisations de travailleurs.

Article 7 : Le secrétariat du CTCSSST est assuré par la direction de la sécurité et santé au travail qui fait office de secrétariat permanent.

Article 8 : Le CTCSSST peut faire appel à toute compétence, nationale ou internationale capable de l'appuyer dans la réalisation de sa mission.

Il peut, en outre, solliciter de toutes administrations publiques et de toutes entreprises ou toutes institutions tous documents ou données pouvant l'aider à mieux apprécier les dossiers.

Article 9 : Le CTCSSST peut créer en son sein des sous-comités pour l'étude des questions particulières.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 10 : Les frais de fonctionnement du CTCSSST sont inscrits au budget général au titre du ministère en charge du travail.

Le CTCSSST peut bénéficier également :

- des subventions de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,
- des dons et legs,
- des subventions des organisations internationales, nationales ou non gouvernementales,
- et de toute autre source de coopération internationale.

Article 11 : Le CTCSSST élabore son règlement intérieur.

Article 12 : Le CTCSSST se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 13 : La fonction de membre du CTCSSST est gratuite. Toutefois, pour compenser les frais de sujétion liés à cette charge, une indemnité forfaitaire de session est allouée aux membres.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des finances.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 14 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°1070/MFPTE du 24 octobre 2000 portant composition et fonctionnement du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité.

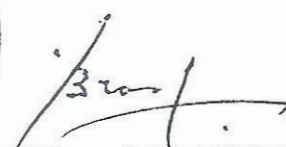
Article 15 : Le directeur général du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 MAI 2011

AMPLIATIONS

CAB/PR (CR)	1
CAB/PM (CR)	1
CAB/MTESS	1
CAB/MS	1
DGTLS	3
DGS	3
CNP	3
CENTRALES SYND	6
DRTLS	6
JORT	1




Octave Nicoué K. BROOHM